

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Bureau FP7 n° ~~12~~ - 2094

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 2BPSS n° 05-2291

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau 7C n°

CD-1191

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

et

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

à

Mesdames et Messieurs les ministres et
secrétaires d'Etat

Objet : Application du décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

Pièce jointe : 1

Le décret cité en objet (pièce jointe) institue une indemnité exceptionnelle de sommet de grade. Cette indemnité est l'une des mesures annoncées par le Gouvernement au terme des négociations salariales pour l'année 2005, parallèlement à la mesure générale de relèvement de la valeur du point d'indice de 0,5% au 1^{er} février, de 0,5% au 1^{er} juillet et de 0,8% au 1^{er} novembre 2005, au relèvement de l'indice plancher de la fonction publique au 1^{er} juillet 2005 et à la fusion des deux échelles de rémunération les moins élevées de la catégorie C.

L'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est versée en une fois au titre de la seule année 2005.

S'agissant de la fonction publique territoriale, cette indemnité trouve son fondement dans l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'application du décret aux agents concernés ne nécessite donc aucune délibération spécifique de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local de rattachement et conduit à son versement obligatoire sans modulation du montant dès lors que les agents y sont éligibles.

I – Champ d’application

Entrent dans le champ d’application de l’indemnité exceptionnelle de sommet de grade :

- les fonctionnaires civils des 3 fonctions publiques ;
- les magistrats de l’ordre judiciaire ;
- les militaires à solde mensuelle.

qui, au 31 décembre 2004, remplissaient les deux conditions cumulatives suivantes :

1) être classé au dernier échelon d’un grade ou d’un emploi depuis au moins trois ans.

Dans le cas de corps composés de plusieurs grades, il convient de considérer la situation des agents ayant atteint le dernier échelon de chaque grade –intermédiaire et terminal-. Par ailleurs, il convient de prendre le mot « dernier » au sens strict. Ainsi, dans les corps, cadres d’emplois ou emplois où le dernier échelon du grade est contingenté, c’est cet échelon qui doit être considéré comme l’échelon de sommet de grade.

S’agissant des fonctionnaires civils, magistrats et militaires mentionnés ci-dessus qui sont détachés dans un corps, cadre d’emplois ou emploi donnant droit à pension du code des pensions civiles et militaires de l’Etat ou de la CNRACL (voire du régime général, lorsque l’emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale ne permet pas l’affiliation à la CNRACL), la situation prise en compte est celle afférente au grade ou à l’emploi de détachement.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires à solde mensuelle, ayant atteint au plus tard le 31 décembre 2001 le dernier échelon de leur grade ou emploi d’origine et qui, postérieurement à cette date, ont été détachés dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de la fonction publique, ne remplissent cette première condition d’ouverture à l’indemnité exceptionnelle de fin de grade que s’ils sont reclassés au dernier échelon du grade ou de l’emploi de détachement.

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires à solde mensuelle n’ayant pas occupé une position statutaire d’activité¹ ou de détachement à un moment donné de la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 n’entrent pas dans le champ d’application de l’indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

2) avoir perçu, pendant la période du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2004, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires classés au dernier échelon de leur grade ou emploi depuis le 31 décembre 2001 au moins qui, à la suite d’une réforme de la

¹ La position statutaire d’activité est définie aux articles 33 et 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat, aux articles 56 et 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu’aux articles 40 et 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

grille indiciaire de leur corps, cadre d'emplois ou emploi, ont bénéficié entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2004 de l'attribution de points d'indice supplémentaires, ne remplissent pas cette seconde condition. Ils sont donc hors du champ d'application de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

De même, les agents qui, au 31 décembre 2004, étaient classés au dernier échelon d'un grade ou d'un emploi depuis au moins trois ans et qui ont connu un ou plusieurs détachements au cours de cette période, n'entrent dans le champ d'application de l'indemnité que si le détachement n'a pas entraîné une amélioration de la rémunération liée à l'attribution d'un indice ou d'un chevron plus élevé que celui-ci détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Dès lors que la personne concernée remplit, au 31 décembre 2004, l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus, l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade doit lui être versée. Les événements professionnels de toute nature intervenus après le 31 décembre 2004, notamment une radiation des cadres, une mise en position de disponibilité ou hors cadre, un congé maladie avec demi-traitement, sont sans incidence aucune sur le droit de l'agent à bénéficier de cette indemnité.

La détermination des personnes éligibles au bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade relève de la compétence des services gestionnaires des administrations, collectivités territoriales et établissements publics concernés.

II – Calcul du montant de l'indemnité

2.1 – L'assiette

L'assiette de calcul de l'indemnité se détermine en 2 étapes :

- 1) le traitement brut annuel est déterminé en appliquant la valeur du point au 31 décembre 2004 à l'indice majoré correspondant, à cette même date, au dernier échelon du grade ou de l'emploi détenu par l'agent². Pour les agents rémunérés par référence à un groupe hors échelle lettre, prendre la valeur au 31 décembre 2004 du traitement brut correspondant au dernier chevron ;
- 2) multiplier le montant défini à l'étape précédente par la quotité de temps de travail de l'agent, telle que constatée au 31 décembre 2004³ ;

Pour ce calcul, ne sont pas pris en compte la nouvelle bonification indiciaire ainsi que toute majoration ou index de correction.

² A titre d'exemple, pour les personnes en congé de formation professionnelle, l'indice retenu est celui correspondant au dernier échelon de leur grade ou emploi dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi.

³ Les agents en congé maladie, y compris ceux percevant un demi traitement, sont considérés comme étant à temps complet (article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale et article 4 du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social).

2.2 – Le taux

Le montant de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade est égal à 1,2% de l'assiette définie ci-dessus. Ce taux n'est augmenté d'aucune majoration ou index de correction.

Pour les agents rémunérés par l'Etat et payés dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, les services gestionnaires de paye des différents ministères assureront la transmission des informations relatives aux bénéficiaires conformément aux directives techniques diffusées par la Direction Générale de la Comptabilité Publique afin qu'elle puisse procéder au calcul du montant de l'indemnité.

S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le calcul de l'indemnité est de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans le cas d'un fonctionnaire territorial ayant plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu, pour sa part, de vérifier l'éligibilité de l'agent à cette indemnité et de calculer son montant.

III – Régime fiscal et social

Cette indemnité est soumise aux contributions et cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Lorsque les bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade sont soumis à l'obligation de cotisation au régime public de retraite additionnel obligatoire de la fonction publique, cette indemnité entre dans l'assiette de calcul de la cotisation.

IV – Pièces à remettre en justification du paiement aux comptables assignataires des collectivités et établissements publics locaux.

S'agissant des agents de la fonction publique territoriale et en application de l'article 87 précité de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions de la rubrique 2021 de la liste des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient, pour le paiement des primes et indemnités, que cette nature de dépense doit être appuyée d'une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, sont dépourvues d'objet.

Seule doit être fournie, en justification du paiement des indemnités de sommet de grade, une notification de l'autorité investie du pouvoir de nomination précisant pour chaque agent :

- le traitement indiciaire brut correspondant au dernier échelon du grade ou de l'emploi détenus au 31 décembre 2004 (ou le traitement brut afférent au 31 décembre 2004 au dernier chevron du groupe hors échelle annualisé, pour les fonctionnaires rémunérés sur une échelle lettre) ;
- le taux d'activité de l'agent à cette date.

Pour les membres de la fonction publique hospitalière, conformément à l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le mandat de paiement relatif à l'indemnité de sommet de grade sera justifié par la même nature de pièce.

Fait à Paris, le 27 MAI 2005

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Pour le Ministre
et par délégation

Le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique

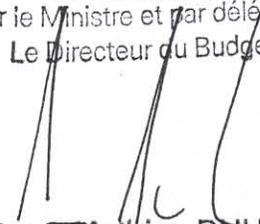


Jacky RICHARD

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Budget



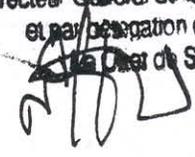
Pierre-Mathieu DUHAMEL

Le ministre délégué au budget et à
la réforme budgétaire, Porte-parole
du gouvernement,

~~Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique~~

et par délégation du Ministre

~~Le Chef de Service~~



Nathalie MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

NOR : FPPA0500034D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 87 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une indemnité exceptionnelle de sommet de grade, non soumise à retenue pour pension civile ou militaire, est attribuée aux fonctionnaires civils régis par les lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 susvisées, aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux militaires à solde mensuelle, qui, au 31 décembre 2004, ont, depuis trois années au moins, atteint le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension et perçu, pendant cette période, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.

Cette indemnité est également attribuée lorsque les fonctionnaires, magistrats et militaires mentionnés à l'alinéa précédent ont cessé leur activité postérieurement au 31 décembre 2004.

Art. 2. - Le montant de l'indemnité correspond à 1,2 % du traitement indiciaire brut ou du traitement brut correspondant au dernier chevron du groupe hors échelle afférent, au 31 décembre 2004, au dernier échelon du grade ou de l'emploi, sur une base annualisée et proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date.

Pour ce calcul sont exclus la nouvelle bonification indiciaire et toute majoration ou tout index de correction.

Art. 3. - Pour ceux des agents mentionnés à l'article 1^{er} qui sont détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi régi par l'ordonnance du 22 décembre 1958, par la loi du 13 juillet 1972, par la loi du 11 janvier 1984, par la loi du 26 janvier 1984 ou par la loi du 9 janvier 1986 susvisées, la situation prise en compte pour l'application des articles 1^{er} et 2 du présent décret est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.

Art. 4. - L'indemnité est versée en une seule fois.

Art. 5. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de la défense, le garde des sceaux,

ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation, la ministre de l'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, la ministre déléguée à l'intérieur et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

RENAUD DUTREIL

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

La ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre des affaires étrangères,

MICHEL BARNIER

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

SERGE LEPELTIER

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat,
des professions libérales
et de la consommation,*

CHRISTIAN JACOB

La ministre de l'outre-mer,
BRIGITTE GIRARDIN

*La ministre de la parité
et de l'égalité professionnelle,*
NICOLE AMELINE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

La ministre déléguée à l'intérieur,
MARIE-JOSÉE ROIG